

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 MAI 2026

/

Délibération n° 2026D103

Le Conseil communautaire, convoqué le 12 mai 2026, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 18 mai 2026 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents : 42

AIZENAY : F. ROY, C. VRIGNEAU, M. TRAINÉ, S. MICHÉNAUD, C. GUILLONNEAU, Ch. GUILLET, S. DESPRES, S. BELLEC

APREMONT : G. CHAMPION, J. MOREAU

BEAUFOU : S. AVENARD

BELLEVIGNY : Ph. BRIAUD, N. DURAND-GAUVRIT, P. SIMON, S. PLISSONNEAU, J. GIRARDEAU

CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU

FALLERON : G. TENAUD, L. PUAU

GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU, B. HANQUEZ

GRAND'LANDES : M. GUILBAUD

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : Ch. GAS, D. PASQUIER, N. TROQUIER

MACHE : L. LOUINEAU

PALLUAU : M. BARRETEAU, G. BUTEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : M. CHARRIER-ENNAERT, Ph. SEGUIN, M. ROCHAS, C. GUINAUDEAU, E. BOUYER, D. HERBERT, J-L. RONDEAU, J-M. ARCHAMBAUD

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, E. GUIBERT, M. GIRARD

SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU, B. CAILLAUD

SAINT-PAUL MONT PENIT : J-Y. DUPE

Absents excusés : 8

AIZENAY : Ph. CLAUTOUR donne pouvoir à Ch. GUILLET, P. LAIDIN donne pouvoir à F. ROY

BEAUFOU : J-Ph. BODIN donne pouvoir à S. AVENARD

BELLEVIGNY : A-J. GALLIEN

CHAPELLE PALLUAU (LA) : V. JOLLY donne pouvoir à X. PROUTEAU

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : Ph. GREAUD donne pouvoir à Ch. GAS

MACHE : F. RAGER donne pouvoir à L. LOUINEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : R. GUILLET

Objet : Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte- Épargne Temps (CET).

Le président rappelle qu'en application de l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004, le conseil communautaire a fixé par délibération en date du 13 décembre 2011 les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture Compte- Épargne Temps (CET), ainsi que de ses modalités d'utilisation.

Le président propose au conseil communautaire de les modifier pour permettre la monétisation des jours épargnés.

Les bénéficiaires :

Le Président rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

En revanche, les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas en bénéficier ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

De même, les agents de droit privé sont exclus du bénéfice du compte épargne temps.

L'ouverture :

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

L'alimentation :

Le CET est alimenté par le report de :

- Congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels soit inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Jours de fractionnement,
- Jours de réduction du temps de travail (RTT).

A ce jour, le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours. Cette limite suivra l'évolution des textes. Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

L'utilisation :

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, sous la forme de congés.

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité ou son établissement, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés CET.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'article 5 du décret n°2004-878 prévoit que :

- Les jours épargnés n'excédant pas 15 jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés.
- Les jours épargnés excédant 15 jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - a) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
 - b) Pour une indemnisation,
 - c) Pour un maintien sur le compte épargne-temps.

Depuis le 29 novembre 2025, le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 ouvre la possibilité de recourir au plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés dans un compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Le Comité Social Territorial dans sa séance du 16 mars 2026 a émis un avis favorable à la proposition de plafonner le nombre de jours indemnissables à 10 jours par an, pour tout jour épargné au-delà de 45 jours.

Le Président propose de fixer un plafond annuel de 10 jours indemnissables par agent au-delà de 45 jours épargnés.

Au sein de la Communauté de communes Vie et Boulogne, les 45 premiers jours épargnés seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 45 jours épargnés, l'agent pourra utiliser les jours excédentaires en combinant plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- L'utilisation sous forme de congés,
- L'indemnisation des jours épargnés au-delà de 45 jours,
- Le maintien sur le CET dans la limite 60 jours susvisés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

Date d'effet	Catégorie C	Catégorie B	Catégorie A
1 ^{er} janvier 2024	83 euros bruts	100 euros bruts	150 euros bruts

Ce montant brut journalier suivra l'évolution des textes.

L'agent, qui souhaite l'indemnisation de jours depuis son CET, doit en faire l'objet de son service des Ressources Humaines avant le 31 janvier de l'année N+1.

La conservation des droits :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement,
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé,
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical,
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition,
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale est autorisée à fixer par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par l'agent.

La clôture :

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le service Ressources Humaines informe l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de celui-ci et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 mars 2026,

Par adoption des motifs exposés par le président, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter les propositions du président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par les agents mentionnés dans la présente délibération.

- De déléguer au président le pouvoir de signer toutes conventions de transfert du CET avec une autre collectivité en cas de mutation ou de détachement d'un agent.

- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ces dossiers.

- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre

Le dix-neuf mai deux-mille-vingt-six,

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 26/05/2026.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

